

RÉFORME DU CODE DU SPORT RELATIVE AU TEST DE NATATION PRÉALABLE À LA PRATIQUE EN ÉCOLE DE VOILE

NOTE D'INFORMATION AUX CLUBS

Le 18 septembre 2015 est paru au journal officiel l'arrêté du 9 septembre 2015 modifiant le code du sport sur le test de natation préalable à la pratique pour les stages école de voile. (Annexe 1)

Cette modification va permettre de lever les difficultés de pratique notamment pour les personnes en situation de handicap et les autres publics spécifiques.

L'objet de ce document est de lever les éventuelles interrogations qui pourraient survenir à la lecture de ce texte.

Un complément d'information est également fait en référence au texte du 9 juillet 2015 de l'éducation nationale prévoyant la distribution d'une attestation du savoir nager à l'école.

En bleu des extraits des différents textes évoqués

En vert la seule obligation nouvelle.

Modifications du texte voile

Cette partie réglementaire relative au test de natation a été déplacée de la sous-section relative à l'enseignement de la voile vers des dispositions communes aux établissements d'activités aquatiques et nautiques puisque cette modification concerne aussi le canoë kayak (CK) et potentiellement d'autres activités sportives qui pourraient venir se greffer dans l'avenir.

1° La section 2 du chapitre II du titre II du livre III du code du sport est intitulée :

« Etablissement d'activités aquatiques et nautiques » ;

2° Il est créé à cette section 2 une sous-section préliminaire intitulée : « Dispositions communes » contenant les articles A. 322-3-1 à A. 322-3-4 ;

3° La sous-section 1 de cette section 2 du est intitulée: « Etablissements organisant la pratique d'activités aquatiques et de baignade ».

La logique globale du nouveau texte (article 1 de l'arrêté du 9 septembre 2015) reprend ce qui existait, avec une relative simplification. Lorsque vous accueillez un stagiaire, le questionnement sur le savoir nager **doit se dérouler en 3 phases successives** :

1^{ère} Phase

« **A. 322-3-1** → le pratiquant peut « attester de sa capacité à savoir nager 25 mètres et à s'immerger. Lorsque le pratiquant n'a pas la capacité juridique, son représentant légal atteste de cette capacité. »

Il n'y a plus de différence entre les plus ou moins 16 ans : c'est 25 mètres pour tout le monde.

Il a la possibilité aussi de présenter (**Article A. 322-3-3**) :

- soit une attestation d'un club de voile ou de CK qui lui aurait fait passer le test d'aisance aquatique (voir phase 2),
- soit l'attestation du savoir nager délivrée par l'éducation nationale suite au texte du 9 juillet 2015 avec notamment : **Sa maîtrise permet d'accéder à toute activité aquatique ou nautique susceptible d'être**

programmée dans le cadre des enseignements obligatoires ou d'activités optionnelles en EPS, ou à l'extérieur de l'école, notamment pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du code du sport.

Cette attestation du savoir nager permet donc d'accéder aux pratiques nautiques.

2^{ème} Phase

Si le pratiquant ne peut attester ou présenter une attestation, il a la possibilité de passer le test d'aisance aquatique suivant :

- Effectuer un saut dans l'eau ;
- Réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- Réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- Nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

Ce test est le même que pour les centres de vacances, dit test ACM du code de la famille.

Une attestation de réussite à ce test doit être fournie au stagiaire.

Les conditions de passation restent les mêmes, l'encadrement diplômé voile peut faire passer ce test.

3^{ème} phase

Article A. 322-3-4. La personne ne peut se présenter au test prévu en phase 2, l'établissement doit appliquer un règlement de sécurité spécifique au public accueilli, édicté par la FFVoile.

Le Conseil d'Administration de la FFVoile le 26 juin 2015 a validé le règlement spécifique de sécurité pour les personnes en situation de handicap. (Annexe 2)

Ce règlement prévoit diverses modalités pour renforcer la sécurité de la pratique pour les personnes en situation de handicap qui ne peuvent attester savoir nager ou réaliser le test d'aisance aquatique. Il donne aussi une limitation au nombre d'embarcations y compris lorsque les personnes en situation de handicap savent nager ou ont réalisé le test.

La place du RTQ est ici affirmée par des possibilités d'aller au-delà des quotas requis suivant les conditions de pratique du jour, des personnes présentes avec l'encadrant ou sur les bateaux.

PENSEZ À METTRE À JOUR VOTRE AFFICHAGE REGLEMENTAIRE AVEC CE NOUVEAU TEXTE DU CODE DU SPORT !

TEST DE NATATION ET VOILE SCOLAIRE

A ce jour la circulaire du 21/09/1999 : ORGANISATION DES SORTIES SCOLAIRES DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES n'est pas modifiée.

Le texte qui a été publié par l'éducation nationale le 9 juillet 2015, porte sur l'obligation de délivrance d'une attestation du savoir nager pour les jeunes qui pratiquent la natation à l'école et qui réussissent les diverses exigences de ce test.

C'est cette attestation qui peut être présentée dans le cadre de la phase 1 en école de voile.

Cette attestation du savoir nager pourrait dispenser du test voile scolaire, mais cela reste à confirmer. Cette attestation n'est pas obligatoire pour la pratique de la voile scolaire dans la mesure où la circulaire n'a pas été modifiée et où le test d'aisance aquatique prévu dans cette circulaire reste d'actualité.

La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite à un test de natation permettant d'apprécier la capacité de l'élève, d'une part, à nager sur une distance de 25 mètres, en eau profonde, après avoir sauté du bord de la piscine et, d'autre part, à se déplacer sur une distance de 20 mètres, muni d'un gilet de sauvetage, sans montrer de signes de panique.

ANNEXE 1

Arrêté du 9 septembre 2015 relatif aux conditions préalables de pratique dans les établissements d'activités physiques et sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du code du sport

NOR: VJSV1521502A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le [code du sport](#), notamment ses articles L. 322-2 et R. 322-7 ;
Vu l'avis de la Fédération française de voile en date du 22 avril 2015 ;
Vu l'avis de la Fédération française de canoë-kayak en date du 21 avril 2015 ;
Vu l'avis de la Fédération française d'études et de sports sous-marins en date du 4 mai 2015 ;
Vu l'avis de la Fédération française handisport en date du 22 mai 2015 ;
Vu l'avis de la Fédération française du sport adapté en date du 27 avril 2015,
Arrête :

Article 1

I. La section 2 du chapitre II du titre II du livre III du code du sport est intitulée : « Etablissements d'activités aquatiques et nautiques ».

II. Il est créé, à la section 2 du chapitre II du titre II du livre III du code du sport, une sous-section préliminaire intitulée : « Dispositions communes » contenant les articles A. 322-3-1 à A. 322-3-4 ainsi rédigés :

Art. A. 322-3-1.

Pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64, l'exploitant d'un établissement qui organise l'une de ces activités demande au pratiquant soit :

- 1° D'attester de sa capacité à savoir nager vingt-cinq mètres et à s'immerger. Lorsque le pratiquant n'a pas la capacité juridique, son représentant légal atteste de cette capacité ;
- 2° De présenter un certificat qui mentionne la réussite au test prévu à l'article A. 322-3-2 ;
- 3° De présenter un des certificats mentionnés à l'article A. 322-3-3.

Lorsque le pratiquant ne peut fournir cette attestation ou l'un de ces certificats, il doit se soumettre au test prévu à l'article A. 322-3-2.

Art. A. 322-3-2.

I. Le test mentionné à l'article A. 322-3-1 permet de s'assurer que le pratiquant est apte à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

II. La réussite au test prévu au I est constatée selon le cas par :

- 1° Une personne titulaire d'une qualification relevant de l'article L. 212-1 dans l'une des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 ;
- 2° Une personne mentionnée à l'article L. 212-3 ;
- 3° Une personne titulaire d'une qualification mentionnée à l'article A. 322-8.

III. Un certificat attestant de la réussite au test prévu au I est remis au pratiquant ou à son représentant légal.

Art. A. 322-3-3.-Les certificats mentionnés au 3° de l'article A. 322-3-1 sont les suivants :

1° Le certificat attestant de la réussite au test commun aux fédérations sportives agréées ayant la natation en partage et répondant aux exigences mentionnées au I de l'article A. 322-3-2 ;

2° L'attestation scolaire prévue à l'[article D. 312-47-2 du code de l'éducation](#).

Art. A. 322-3-4.-Les fédérations qui ont reçu délégation pour les activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 édictent les règles de sécurité permettant la pratique des personnes qui ne peuvent pas fournir l'attestation ou les certificats prévus à l'article A. 322-3-1 ni réaliser le test mentionné à l'article A. 322-3-2.

Les établissements mentionnés aux articles A. 322-42 et A. 322-64 peuvent organiser la pratique de ces personnes conformément aux règles de sécurité prévues au premier alinéa.

II. La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre II du livre III du code du sport est intitulée : « Etablissements organisant la pratique d'activités aquatiques et de baignade ».

Article 2

I. Le premier alinéa de l'article A. 322-44 du code du sport est abrogé.

II. Le sixième alinéa de l'article A. 322-66 du code du sport est abrogé.

Article 3

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 septembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des sports,

T. Mosimann

ANNEXE 2

Règles de sécurité de la FFVoile pour les personnes en situation de handicap en application de l'article A-322-3-4 du code du sport

Rappel : « **Article A. 322-3-4.** – Les fédérations qui ont reçu délégation pour les activités sportives mentionnées aux articles A 322-42 et A 322-64 édictent les règles de sécurité permettant la pratique des personnes qui ne peuvent pas fournir l'attestation prévue à l'article A. 322-3-1, ni réaliser le test mentionné à l'article 322-3-2. »

Article 1 : équipement de sécurité

Les personnes qui entrent dans le champ d'application de l'article Article A. 322-3-4 du Code du Sport, portent un gilet de sauvetage norme NF EN ISO 12402-3 (niveau de performance 100 Newtons, assurant le retournement). Le gilet doit être adapté à la taille des personnes.

Article 2 : ratio d'encadrement.

L'encadrement des personnes qui entrent dans le champ d'application de l'article Article A. 322-3-4 du Code du Sport, s'effectue sur la base d'un encadrant pour 6 pratiquants. Ce ratio peut être augmenté ou diminué en fonction des conditions de pratique, de la présence d'un accompagnateur, de la présence dans le groupe de pratiquants qui satisfont aux dispositions prévues par les articles A. 322-3-1 et A. 322-3-2 du Code du Sport. Ce ratio modifié est validé par le responsable technique qualifié (RTQ) de la structure d'accueil.

L'encadrement des pratiquants en situation de handicap qui ont satisfait soit aux dispositions de l'article A. 332-3-1, soit à celles de l'article A. 322-3-2, s'effectue sur la base d'un encadrant pour 10 bateaux. Ce ratio peut être augmenté ou diminué par le RTQ notamment dans le cadre d'entraînements sportifs ou de la présence d'accompagnateur(s). Pour l'encadrement de pratiquants mixtes (valides et personnes en situation de handicap), le nombre maximum de bateaux sera fixé par le RTQ en fonction des conditions de pratique et de l'organisation des équipages à l'intérieur d'un même bateau.

Article 3 : Questionnement préalable

Avant toute pratique organisée de pratiquants en situation de handicap, il est fortement recommandé à l'encadrement de procéder à un questionnement préalable relatif au handicap ou aux capacités de chaque personne en cherchant à identifier les éventuelles précautions ou adaptations particulières. Ce questionnement s'effectue par tout moyen disponible et adapté : questionnement de la personne concernée, de ses accompagnateurs ou de l'autorité parentale, au moment de l'inscription ou préalablement à la pratique.

Article 4 : Embarcations

Le RTQ choisit des bateaux adaptés pour les personnes qui entrent dans le champ d'application de l'article Article A. 322-3-4.

Article 5 : Conditions de navigation

Les conditions de navigation des personnes qui entrent dans le champ d'application de l'article Article A. 322-3-4, sont validées par le RTQ en prenant en compte :

- le type de handicap et les capacités de la personne,
- la force du vent observée en lien avec le type de bateau, l'état du plan d'eau (vague, courant).

Article 6 : Maintien dans le bateau

Si le handicap d'une personne ne permet pas son maintien assis autonome, les procédés utilisés pour la caler si nécessaire ou la maintenir assise devront :

- rester accessibles à tout moment,

- permettre le gonflage d'un gilet autogonflant,
- être rapidement et facilement ôtés par toute personne valide, que le gilet soit gonflé ou non.

Article 7 : Adaptations du bateau

Si, au regard du handicap d'une personne, des adaptations sont nécessaires pour améliorer l'ergonomie et le confort de la personne pour manœuvrer, elles ne doivent pas modifier la structure ou les réserves de flottabilité du bateau.

ANNEXE 3

Arrêté du 9 juillet 2015 relatif à l'attestation scolaire « savoir-nager »

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article D. 312-47-2 ;

Vu le [code du sport](#) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2008 fixant les programmes d'enseignement de l'école primaire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant le programme de l'enseignement d'éducation physique et sportive pour les classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième du collège ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 3 juin 2015,

Arrête :

Article 1

Le savoir-nager, dont la maîtrise permet la délivrance de l'attestation scolaire « savoir-nager » prévue par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation, est défini par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

L'attestation scolaire « savoir-nager », délivrée par le directeur de l'école ou par le principal du collège, est incluse dans le livret scolaire de l'élève ; un exemplaire, imprimé selon le modèle fixé par l'annexe 2 du présent arrêté, lui est remis.

La maîtrise du savoir-nager est attestée par les personnels qui ont encadré la formation et la passation des tests correspondants : à l'école primaire, un professeur des écoles en collaboration avec un professionnel qualifié et agréé par le directeur académique des services de l'éducation nationale ; au collège, un professeur d'éducation physique et sportive.

Article 3

Pour l'année scolaire 2015-2016, les dispositions relatives au savoir-nager qui figurent à l'annexe de l'arrêté du 9 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2015.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

F. Robine